

Arrêt

n° 120 462 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie luba et originaire de Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique. Le 13 février 2013, vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers sous le nom de [R.R.M.] né le 5 février 1992 à Bukavu. Vos empreintes ont toutefois correspondu avec celles d'[E.B.K.] né le 11 mars 1988 à Kinshasa, résidant à Linshasa et qui était venu en Belgique dans le cadre d'un visa C/30 jours le 16 août 2011 et qui avait reçu un ordre de quitter le territoire le 28 décembre 2011 après que la demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant introduite le 8 septembre 2011 ait été refusée. Vous avez reconnu que votre vraie identité était celle d'[E.B.K.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous prétendez être rentré au Congo le 3 novembre 2012 muni de votre passeport car vous n'aviez plus de titre de séjour en Belgique. Vous avez décidé de partir refaire votre vie dans le Nord-Kivu où résidaient vos parents depuis 2010-2011. Arrivé à N'djili, vous avez pris un vol pour Goma et de là, vous êtes parti retrouver vos parents à Walowa dans le territoire de Masisi où vous êtes arrivé le 6 novembre 2012. Sur place, vous avez décidé de changer de nom et d'utiliser le nom de famille de votre mère. Le 17 novembre 2012, alors que vous vous baladiez, vous avez été enrôlé de force par le M23. Vous avez fait partie de ce groupe et avez participé à leurs exactions jusqu'au 22 janvier 2013, date à laquelle vous avez pu fuir grâce à un passeur que vous aviez rencontré à Goma. Ce passeur vous a aidé à fuir au Rwanda et a organisé votre fuite vers la Belgique. Le 11 février 2012, vous avez quitté le Rwanda et êtes arrivé le lendemain en Belgique.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous prétendez craindre le M23 ainsi que vos autorités pour les activités menées au sein de ce groupe.

Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez, lors de l'introduction de votre demande d'asile, fourni de fausses déclarations. En effet, sur le premier document qui a été complété à l'Office des étrangers le 13 février 2013 (Voir Dossier administratif, Inscription FR), vous avez déclaré vous appeler [R.R.M.] et être né le 5 février 1992 à Bukavu et ne pas avoir de famille en Belgique. Or, il appert que votre véritable identité est [E.B.K.] né le 11 mars 1988 à Kinshasa et que vous avez un demi-frère en Belgique chez qui vous êtes venu rendre visite en 2011 muni d'un passeport et visa valables. Confronté sur ce point, vous dites avoir utilisé l'identité que vous aviez prise dans l'Est du Congo et à laquelle vous étiez habitué (audition, pp.2-3). Cette justification ne permet nullement d'expliquer pourquoi vous avez caché votre vraie identité lors de l'introduction de votre demande d'asile et avoir dit être né à Bukavu alors que vous êtes né à Kinshasa. Ces fausses déclarations portent atteinte à la fiabilité générale de vos déclarations.

Ensuite, vous prétendez être rentré au Congo le 3 novembre 2012. Or, alors que vous avez participé au financement de votre vol de retour, vous en ignorez le montant, ce qui n'est pas plausible (audition, p.4). De plus, si vous dites avoir rejoint Goma par voie aérienne, vous ne vous souvenez plus du nom de la compagnie aérienne que vous avez emprunté et vous restez approximatif sur la somme que vous avez déboursée pour le vol (« j'ai oublié mais c'était 300-400 dollars ») et sur la durée du vol (« une éternité mais je ne sais plus, 3-4 heures un truc pareil ») (audition, p.5-26). En outre, vous êtes demeuré imprécis lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le trajet effectué de l'aéroport de Goma à Walowa qui est le regroupement de vos parents dans le Masisi (« J'ai pris un car, je suis arrivé en ville, j'ai pris le bus allant vers le village, je ne sais pas trop ce qui s'est passé »). Il vous a alors été demandé où se trouvait la station de bus à Goma, ce à quoi vous vous limitez à répondre qu'après l'aéroport vous êtes sorti et que vous avez pris un car et vous rajoutez qu'un monsieur vous a conduit en voiture dans le centre-ville. Vous ajoutez ensuite sans développer vos propos que vous avez demandé votre route et qu'on vous a dit que le bus venait mais concluez en disant que vous ne vous souvenez plus (audition, pp.24-25). Questionné sur la durée du trajet entre Goma et Walowa, vous répondez laconiquement : « Ca a pris du temps, je ne sais pas dire combien de temps ». Invité à donner une évaluation plus précise (une demi-journée, une journée, 2 jours), vous restez tout aussi vague (une demi-journée, c'est 50 km je dirais une journée) (audition, p.10). Le caractère vague, imprécis et dénué de sentiment de vécu de vos propos quant à votre voyage de Bruxelles à Walowa continue de porter atteinte à la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général n'est donc nullement convaincu que vous vous êtes rendu dans l'Est du Congo.

Cette certitude est renforcée par le caractère vague et imprécis de vos propos quant au groupement de Walowa. Ainsi, invité à décrire en détail ce lieu où vous avez vécu sans problème du 6 au 17 novembre 2013, vous dites seulement qu'on y mange bien et ajoutez qu'il y a quelques « trucs ». Exhorté à expliquer tout ce que vous avez vu (que ce soit des bâtiments, des infrastructures, des écoles, des lieux de sortie, des forêts, des rivières, des champs, l'axe routier...), vous vous contentez de dire qu'il y a des maisons mais que la vôtre était un peu loin et qu'il y a un axe (audition, p.13). Il vous a alors été demandé d'en dire davantage, ce à quoi vous répondez que vous ne pouvez en dire plus (audition, p.14). Placé devant le caractère particulièrement imprécis de vos propos, vous ajoutez alors que votre mère avait un champ où il y avait des bananes et qu'elle cultivait des pommes de terre et que le voisin avait un champ (audition, p.14). Quand bien même vous n'êtes resté que 11 jours à Walowa, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donnez plus de détails et d'informations sur la localité dans laquelle vous comptiez refaire votre vie. Dès lors, la description que vous faites de Walowa, est à ce point sommaire que le Commissariat général ne peut légitimement lui accorder de crédit.

Le même constat s'impose concernant votre vécu dans les différents camps du M23, M23 qui, rappelons-le, vous aurait enrôlé de force le 17 novembre 2013 à Walowa et avec lequel vous seriez resté jusqu'au 22 janvier 2013 (audition, p.6). Ainsi, invité à relater avec force détail votre vie dans le camp d'entraînement à Kitchanga où vous êtes resté plus ou moins deux semaines (audition, p.16), vous vous limitez à répondre qu'ils faisaient des pommes de terre et ajoutez qu'ils se droguaien en buvant la poudre des balles, sans développer davantage vos propos. Quand il vous a été demandé de relater ce qui se passait dans un camp en dehors de la bataille, vous restez tout aussi vague (« On mangeait les pommes de terre et des ndizis »). Exhorté à développer vos propos, vous répondez simplement : « C'est manger, attendre les instructions, monter la garde. Voilà euh, c'est en gros ». Incité à expliquer de quoi un camp était composé, le nombre de personnes qu'il comptait et les tâches des uns et des autres, vos propos sont à nouveau demeurés laconiques : « On était vraiment beaucoup, chacun s'occupe de sa vie, mais quand il est l'heure de lever la garde, quand c'est l'heure c'est l'heure, on nous a mis dans une spirale où il fallait obéir sinon on a un problème, on est aux aguets, face à l'ennemi » (audition, p.21). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations sont très peu circonstanciées, qu'elles ne reflètent nullement un sentiment de vécu et qu'elles ne fournissent pas d'éléments susceptibles de le convaincre de la réalité des faits allégués.

Enfin, s'ajoute à cela que vous n'avez pas pu fournir le nom d'aucune personne qui se trouvait dans le camp avec vous et que parmi les responsables, vous n'avez pu citer que [S.M.], [I.] dont vous ne vous souvenez plus du nom, et un certain [B.] et un certain [F.] (audition, pp.19-21), ce qui n'est pas compréhensible dans la mesure où vous êtes resté plus de deux mois et demi avec ces personnes, lesquelles avaient par ailleurs confiance en vous car vous participiez aux exactions (audition, p. 17).

Dès lors, bien que vous ayez été capable de donner quelques éléments factuels sur le M23 et que vous ayez quelques notions de villes dans le Nord-Kivu (audition, pp. 10, 16, 20 ; carte du Kivu que vous avez dressée et qui est annexée à votre audition), votre ignorance d'informations élémentaires relative à votre vie quotidienne à Walowa et dans les camps du M23 permettent légitimement de conduire le Commissariat général à conclure que vous faites état d'une connaissance théorique en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que les faits à la base de votre demande d'asile ne sont nullement établis et conclut dès lors que vous ne vous êtes pas rendu dans le Nord-Kivu et que vous n'avez pas été enrôlé par le M23.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, page 15).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie d'une page internet de Brucargo Air Freight, intitulée « Fret international : RDC Congo », un article du 25 avril 2013 intitulé « Prisons en RDC : des conditions de détention jugées "catastrophiques" par le CICR » tiré de la consultation du site internet <http://www.jeuneafrique.com>, un article du 29 novembre 2013 intitulé « Sort de 1700 éléments du M23 en Ouganda : L'attitude confuse de l'Union africaine » tiré de la consultation du site internet <http://www.voiceofcongo.net>, un article du 22 novembre 2013 intitulé « RDC : après la défaite du M23, l'ONU s'inquiète pour l'avenir des ex-rebelles » tiré de la consultation du site internet <http://www.rfi.fr>, un article du 28 novembre 2013 intitulé « Masisi : la détérioration des routes empêche les humanitaires d'atteindre les déplacés » tiré de la consultation du site internet <http://radiookapi.net> accompagné d'une carte du réseau routier de la province du Nord-Kivu, une page internet de la Compagnie africaine d'Aviation et une copie d'un rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation en République Démocratique du Congo.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève également le fait que le requérant a donné, lors de l'introduction de sa demande d'asile, une fausse identité.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant n'a pas utilisé sa véritable identité lors de l'introduction de sa demande d'asile, ce qu'il confirme lors de son audition (dossier administratif, pièce 8, pages 2 et 3). Ses explications à cet égard, reprises par la partie requérante dans sa requête (requête, pages 5 et 6), ne convainquent nullement le Conseil quant à la véritable raison de cette utilisation d'une autre identité.

Néanmoins, le Conseil rappelle que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte d'être persécuté, qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, le Conseil estime que cette exigence n'est pas rencontrée eu égard au caractère non crédible des déclarations faites par le requérant (voir *infra*).

5.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'ignorance du montant de son vol retour jusqu'à Kinshasa et du nom de la compagnie aérienne utilisée pour aller de Kinshasa à Goma ainsi que du constat tiré du caractère vague, imprécis et dénué de sentiment de vécu de ses déclarations quant au trajet effectué de l'aéroport de Goma vers Walowa et quant au groupement de Walowa sont établis.

Il en est également ainsi des constats tirés du caractère vague et imprécis de ses déclarations quant à son quotidien au sein des camps du groupe M23 et de son incapacité à citer le nom de ses compagnons d'armes.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa présence dans l'est du Congo à la période alléguée et de son enrôlement forcé par le M23 et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.4 En effet, le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, laquelle qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de sa présence dans le Nord-Kivu, de son enrôlement forcé par le M23 et de sa présence dans différents camps de ce groupe rebelle.

5.3.5 S'agissant plus spécifiquement des allégations de la partie requérante selon lesquelles le montant exact du financement de son vol de retour n'est pas déterminant dans la mesure où elle a voyagé avec SN Brussels-Airlines, en sorte « qu'il était loisible à la partie défenderesse de se renseigner elle-même » (requête, page 7), et que, dans sa fuite précipitée, elle n'a « pas pu se réservé des preuves sur son vécu » (*ibidem*), le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande, *quod non* en l'espèce.

Au surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce, le Conseil n'apercevant pas en quoi ce principe aurait été interprété de manière de stricte par la partie défenderesse sur ce point, lequel, conjugué aux autres constats relevés par cette dernière dans la décision attaquée, fait partie d'un ensemble cohérent permettant de mettre en doute la véracité des déclarations de la partie requérante quant au fondement de sa demande de protection internationale.

5.3.6 En ce qui concerne le nom de la compagnie utilisée pour rejoindre Goma, la partie requérante allègue que le requérant « a tout de même donné le nom, certes pas complet, de la compagnie avec laquelle il avait voyagé pour Goma », à savoir « Congo cargo qqch comme ça, il y avait congo en tout cas » et dépose la copie d'une page internet de « Brucargo Air Freight », selon laquelle la compagnie Congo Cargo Express est une compagnie aérienne filiale de Brucargo Air Freight, assurant notamment le transport des marchandises entre l'Europe, Goma et Bukavu (requête, pages 7 et 8). Elle estime également que le requérant a donné le chiffre de 300-400 dollars pour le prix du vol et une durée de 3 à 4 heures, ce qui correspond aux informations qu'elle dépose en annexe à sa requête (requête, page 8).

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne donne pas le nom précis de la compagnie aérienne qu'il aurait utilisée pour relier Kinshasa à Goma (dossier administratif, pièce 8, pages 4 et 26) et, en tout état de cause, que la page internet de Brucargo Air Freight, qui évoque effectivement une filiale nommée « Congo Cargo Express », ne vise que le transport de marchandises. Les explications données par la partie requérante à cet égard lors de l'audience ne convainquent nullement le Conseil, dès lors que le requérant n'a jamais évoqué avoir utilisé une compagnie de fret.

Par ailleurs, la copie d'une page internet de la Compagnie Africaine d'Aviation, sur laquelle figurent les vols et le prix des trajets entre Kinshasa et Goma, si elle permet d'attester que le requérant a donné des estimations correspondant à la réalité quant au prix et à la durée d'un vol entre Kinshasa et Goma, ne permet en tout état de cause pas d'établir qu'il a réellement effectué en avion ledit voyage, au vu de sa méconnaissance de la compagnie qu'il aurait utilisée pour ce faire.

5.3.7 La partie requérante allègue également, pour tenter de justifier sa méconnaissance du lieu où se trouve la station de bus à Goma, qu'elle n'y a jamais vécu et ne pouvait donc « pas connaître tous les points principaux de cette ville » et le fait qu'elle avait des insomnies et entreprenait même de voir un psychologue au centre (requête, page 9).

Le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce de cet argument dès lors que la partie requérante prétend être arrivée par avion à Goma et y avoir pris un bus afin de se rendre à Walowa (dossier administratif, pièce 8, page 25), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur des faits qu'elle prétend avoir vécu personnellement, *quod non*. Les insomnies du requérant et le fait qu'il désire voir un psychologue, nullement étayés, ne sauraient justifier ces méconnaisances.

Quant aux imprécisions relevées par la partie défenderesse concernant la durée dudit trajet, la partie requérante allègue le mauvais état des routes entre Masisi et Goma, attesté par un article intitulé « Masisi : la détérioration des routes empêche les humanitaires d'atteindre les déplacés » qu'elle annexe à sa requête (*supra*, point 4.1) (requête, page 9).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, qui constate que la question pertinente n'est pas le mauvais état des routes dans le territoire de Masisi, lequel est effectivement attesté par l'article et la carte déposés en annexe à la requête, mais bien l'incapacité du requérant à estimer de manière vraisemblable et un tant soit peu spontanée un trajet qu'il prétend pourtant avoir effectué.

5.3.8 En outre, la partie requérante allègue la courte durée du séjour du requérant à Walowa, son caractère « typique » des groupements en RDC et le fait que la partie défenderesse n'a pas déposé

d'information à ce sujet (requête, page 10), argumentation de nature purement explicative, qui laissent entiers les constats valablement posés par la partie défenderesse quant à l'imprécision des déclarations du requérant relatives au groupement de Walowa, qui empêchent de considérer qu'il y a réellement vécu, même onze jours.

5.3.9 Enfin, la partie requérante affirme que ses explications « concernant son vécu dans le camps du M23 étaient explicites, même si elles peuvent paraître stéréotypées » et soutient que le requérant a donné quelques éléments substantiels sur le M23 (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil observe en tout état de cause qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier la réalité de son enrôlement forcé au sein du M23 et de son quotidien au sein des camps de ce mouvement, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces évènements et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.10 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.3.11 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.3.2 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, « [...] s'appuie sur le fait que le loi en République démocratique du Congo n'est pas respectée » et expose que le « risque est de se retrouver en prison pour de longues années et même y mourir sans avoir été jugée ni condamnée » (requête, page 13). Elle s'en réfère à cet égard à un rapport d'Amnesty International, daté de 2013, ainsi qu'à trois articles de presse, issus de divers sites internet, et relatifs à la situation du M23 et aux conditions carcérales, qu'elle a joints à sa requête (*supra*, point 4.1).

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Dès lors, les articles relatifs au M23 sont sans pertinence dans le cas d'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays et de sa situation carcérale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), n'ayant pas réussi à attester sa présence dans l'est de la RDC (*supra*, points 5.3.1 à 5.3.11), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA S. GOBERT